



PREFETE DE LA REGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : psc.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté
portant décision de l'autorité environnementale quant à la réalisation d'une étude
d'impact,
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet d'aménagement du site de la Grande Pièce –
quartier « Le Parc » sur la commune d'Ussy (Calvados)

La Préfète de la Région Normandie,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;**
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16.26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;**
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;**
- Vu le formulaire d'examen au cas par cas relatif à l'aménagement du site de la Grande Pièce – Quartier « Le Parc » sur la commune d'Ussy (Calvados), reçu le 12 avril 2016 ;**
- Vu la demande de compléments émise le 25 avril 2016, et les compléments reçus le 12 mai 2016, permettant de considérer le dossier complet ce même jour ;**

Vu la consultation du directeur de l'agence régionale de santé du 13 mai 2016 et sa réponse en date du 23 mai 2016 ;

Vu la consultation du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados en date du 13 mai 2016 et sa réponse en date du 18 mai 2016 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à aménager, sur un terrain d'assiette de 3,64 ha, pour une surface hors œuvre nette (SHON) de 10 805 m², un lotissement à vocation d'habitat composé de 44 lots maximum à bâtir en pavillons individuels, afin d'accueillir des jeunes ménages ;

Considérant que le projet relève, après examen au cas par cas, de la rubrique n° 33 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, concernant notamment les « *permis d'aménager situés sur le territoire d'une commune dotée d'un PLU¹ ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération* », qui peut soumettre à étude d'impact après examen au cas par cas les projets situés sur un terrain d'assiette de moins de 10 ha et créant une surface de plancher comprise entre de 10 000 et 40 000 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone 1NA du plan d'occupation des sols (POS) de la commune, identifiant les « *zones naturelles destinées à être urbanisées pour de l'habitation et pour des services qui en sont naturellement le complément* » ;
- sur un terrain actuellement occupé par une pâture, en continuité d'une zone d'habitats existante au sud, encadré à l'est et au nord par des parcelles cultivées et à l'ouest par des espaces bocagers ;
- à une centaine de mètres des ZNIEFF² de type I « *La Laize et ses affluents* » et II « *Bassin de la Laize* » ;
- hors de tout parc naturel, site Natura 2000 ou zone humide ;
- hors de tout site inscrit ou site classé ;
- hors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable ;

Considérant que le projet prévoit :

- deux accès véhicules par la route du Hamel à l'est et un par prolongement de la rue de l'Arboretum au sud ;
- plusieurs voies réservées aux piétons et aux cyclistes au sein du lotissement ;
- la collecte des eaux usées produites dans un réseau public puis vers la station d'épuration d'Ussy, dont la capacité est supposée suffisante ;
- le raccordement des futures habitations au réseau d'eau potable, dont la capacité est supposée suffisante ;
- la préservation des haies ainsi que des arbres remarquables existants ;
- de nouvelles plantations de haies permettant d'assurer le traitement des limites du site ;
- des noues enherbées ainsi que trois bassins de rétention, afin de collecter les eaux pluviales qui seront ensuite rejetées au réseau pluvial puis vers le milieu naturel à débit régulé fixé en accord avec le service en charge de la police de l'eau ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, les impacts du projet d'aménagement du site

1 Plan Local d'Urbanisme

2 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

de la Grande Pièce – Quartier « Le Parc » sur la commune d'Ussy sur le milieu et la santé publique ne devraient pas être notables.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement du site de la Grande Pièce – Quartier « Le Parc » sur la commune d'Ussy (Calvados) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de région et sur le site internet de la DREAL Normandie.

Rouen le 13 JUIN 2016

Pour la Préfète de la Région Normandie,
Le Directeur Régional
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la Préfète de la Région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*